



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations  
Conseil municipal du 23 JUILLET 2025*

N° de la délibération : BM/NA/2025/07-06-59

**RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU NORD GRANDE-TERRE – MANDATURE 2026-2032**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Présents : 21**

**Absents : 05**

**Délégations : 03**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-trois juillet à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le seize juillet deux mille vingt-cinq.

**Etaient présents (21)** : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGENTERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, Mme Brenda SITCHARN

**Délégations (03)** :

M. Moïse ATAM-KASSIGADOU avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Astride HAMLET, Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration M. Rony VERSIN

**Étaient absents (05)** : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

**Secrétaire de séance** : Mme Elodie PITON ép. SERICHARD

**Quorum** : réalisé

**RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU NORD GRANDE-TERRE – MANDATURE 2026-2032**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres de population au 1er janvier 2022, publié par l'INSEE le 1er janvier 2025,

**Vu** la note de synthèse explicative jointe à la convocation,

**Vu** les éléments de calcul relatifs à la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), selon le droit commun et les hypothèses d'accord local,

**Vu** les échanges intervenus lors de la Conférence des Maires du 22 mai 2025, au cours de laquelle un consensus s'est dégagé en faveur du maintien de la répartition selon le droit commun,

**Considérant** que, conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la CANGT doivent se prononcer sur le mode de recomposition de l'organe délibérant de l'intercommunalité pour la mandature 2026-2032,

**Considérant** que, à défaut d'accord local valablement conclu dans les conditions fixées par la loi, la répartition des sièges entre les communes membres s'effectue selon les règles du droit commun,

**Considérant** qu'aucune proposition d'accord local n'a recueilli à ce jour la majorité qualifiée requise,

**Considérant** qu'il convient donc de se prononcer sur l'adoption ou non d'un accord local de répartition des sièges,

**Oùï l'exposé de Mme RAMPATH,**

**Après en avoir délibéré, et après scrutin public,**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1 : DE VALIDER** l'application des règles du droit commun telles que prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

**Article 2 : D'APPROUVER** en conséquence la répartition des sièges telle que fixée par les règles du droit commun, soit pour un total de 40 sièges, répartis comme suit :

- Le Moule : 16 sièges
- Morne-à-l'Eau : 11 sièges
- Petit-Canal : 6 sièges
- Port-Louis : 4 sièges
- L'Anse-Bertrand : 3 sièges

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe et au Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre, pour suite à donner.

**Fait et délibéré à Petit-Canal le 23 Juillet 2025**  
Ont signé au registre des délibérations

**Les présents (21)** : M. Blaise MORNAL, Mme Shella REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, Mme Brenda SITCHARN

**Les représentés (03)** : M. Moïse ATAM-KASSIGADOU avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Astride HAMLET, Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration M. Rony VERSIN

**Pour expédition conforme**

Le Maire

Blaise MORNAL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20250723-BMNA2025070659-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

Publication : 01/08/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Elodie PITON ép. SERICHARD

**Certifié exécutoire par le maire**

**Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet